

# Retraites : le rachat des années d'études, opportunité ou escroquerie ?

par Patrick Jacquin.

La question de la possibilité pour un fonctionnaire de racheter à l'Etat ses années d'études a fait, ces derniers temps, l'objet de vives discussions.

La loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, imposée par le gouvernement, rejetée par la quasi-totalité des organisations syndicales (sauf la CFDT signataire) réduit considérablement, on le sait, le montant de la pension d'Etat pour l'immense majorité des agents.

Une porte était laissée entr'ouverte par l'article 45 de cette loi, prévoyant la possibilité d'un rachat de périodes d'études, dans une limite de trois années et à la condition expresse que l'opération se fasse à coût zéro pour l'Etat; la loi évoque en effet " ...des conditions de neutralité actuarielle pour le régime... ".

**Le décret n° 2003-1310** du 26 décembre 2003 **fixe désormais le barème et les modalités de paiement de la prise en compte des années d'études**. Que faut-il en penser ? Est-il véritablement une opportunité pour un professeur agrégé ou bien n'est-il finalement que la concrétisation d'une mesure ayant pour unique objectif d'apaiser la colère syndicale du printemps 2003 ?

Le décret d'application comporte deux données fondamentales :

- a) les formules de calcul des paramètres à intégrer pour la détermination du prix de rachat : c'est le calcul dans l'absolu, d'une complexité telle qu'il est totalement incompréhensible pour qui n'a pas une formation d'actuaire (mathématiques de l'assurance).
- b) Des tableaux (qui seront reproduits ici) et qui permettent de calculer directement le coût du rachat.

Ces tableaux sont établis pour cinq ans, et ils sont intéressants dans la mesure où **ils permettent de se faire un avis sur le coût et sur l'opportunité de racheter des années d'études**.

Nous tenterons ici de présenter le mécanisme du calcul, avant de dégager les conclusions qui s'imposent pour le cas d'un enseignant et tout spécialement d'un agrégé.

## I] Présentation du mécanisme de rachat.

Le décret prévoit que l'on peut racheter **de un à douze trimestres** (sous réserve d'avoir validé des périodes d'études correspondantes, ce qui semble envisageable pour un professeur agrégé).

Trois options possibles de rachat sont prévues. Pour chaque option, le coût du rachat dépend de l'âge auquel on rachète : plus on rachète jeune, moins le coût est important.

▪ **Cas n° 1 : Rachat de trimestres pour obtenir un supplément de liquidation de pension, sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance.**

**Exemple** : on rachète 4 trimestres, soit 1 année. Cela donnera droit en l'état actuel des choses à un supplément de pension de 2% sur le traitement mensuel brut perçu.

Les tableaux ci-dessous reproduisent l'article 2 du décret, et mentionnent le coût du rachat **d'un trimestre** en pourcentage du traitement indiciaire brut **annuel** de l'intéressé hors NBI.

### Coût du rachat pour un trimestre.

Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût
20 ans et moins	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5%
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7,0 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,0 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,1 %
26	4,0 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,3 %
27	4,2 %	37	6,0 %	47	7,9 %	57	9,4 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1%	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

▪ **Cas n° 2 : Rachat de trimestres d'assurance, sans que ce rachat n'apporte de supplément de pension (cas inverse au précédent).**

### Coût du rachat pour un trimestre.

Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût
20 ans et moins	6,4 %	30	9,9 %	40	13,9 %	50	17,8 %
21	6,7 %	31	10,3 %	41	14,3 %	51	18,1 %
22	7,1 %	32	10,7 %	42	14,7 %	52	18,5 %
23	7,4 %	33	11,1 %	43	15,1 %	53	18,8 %
24	7,7 %	34	11,5 %	44	15,5 %	54	19,1 %
25	8,1 %	35	11,9 %	45	15,9 %	55	19,5 %
26	8,4 %	36	12,3 %	46	16,3 %	56	19,8 %
27	8,8 %	37	12,7 %	47	16,6 %	57	20,1 %
28	9,2 %	38	13,1 %	48	17,0 %	58	20,4 %
29	9,5 %	39	13,5 %	49	17,4 %	59	20,6 %

**L'objectif est alors ici d'annuler les effets de la décote qui touche lourdement ceux qui n'auront pas la durée d'assurance requise.**

▪ **Cas n° 3 : Rachat de trimestres avec à la fois supplément de pension et majoration de la durée d'assurance.**

**Coût du rachat pour un trimestre.**

Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût
20 ans et moins	9,5 %	30	14,7 %	40	20,6 %	50	26,2 %
21	10,0 %	31	15,3 %	41	21,2 %	51	26,8 %
22	10,5 %	32	15,8 %	42	21,8 %	52	27,4 %
23	11,0 %	33	16,4 %	43	22,4 %	53	27,9 %
24	11,5 %	34	17,0 %	44	22,9 %	54	28,4 %
25	12,0 %	35	17,6 %	45	23,5 %	55	28,8 %
26	12,5 %	36	18,2 %	46	24,1 %	56	29,3 %
27	13,0 %	37	18,8 %	47	24,7 %	57	29,7 %
28	13,6 %	38	19,4 %	48	25,2 %	58	30,2 %
29	14,1 %	39	20 %	49	25,8 %	59	30,6 %

L'article 3 du décret prévoit que les paramètres et le barème figurant ci-dessus peuvent être révisés tous les 5 ans. (Dans un sens qui ne pourra être que défavorable à l'enseignant, n'en doutons pas...).

**Etudions quelques exemples :**

Prenons le cas de trois professeurs agrégés : A, B, et C :

- **A a 28 ans**, et il est au 5<sup>ème</sup> échelon : I.N.B. : 553 E.M.A. : 29 174 €
  - **B a 45 ans**, et il est au 9<sup>ème</sup> échelon : I.N.B. : 733 E.M.A. : 38 670 €
  - **C a 57 ans**, et il est au 11<sup>ème</sup> échelon : I.N.B. : 820 E.M.A. : 43 260 €
- (I.N.B = Indice Nouveau Majoré et E.M.A. = Emoluments bruts Annuels).

Le tableau ci-dessous présente le coût d'un rachat d'un trimestre, selon l'option choisie, pour les trois collègues. (Les chiffres sont arrondis à l'euro le plus proche).

	Rachat cas n° 1.	Rachat cas n° 2.	Rachat cas n° 3.
<b>A</b>	1 284 €	2 684 €	3 968 €
<b>B</b>	2 939 €	6 148 €	9 087 €
<b>C</b>	4 153 €	8 695 €	12 848 €

Considérons les résultats pour le rachat maximal de 3 années (12 trimestres).

	Rachat cas n° 1.	Rachat cas n° 2.	Rachat cas n° 3.
<b>A</b>	15 408 €	32 208 €	47 616 €
<b>B</b>	35 268 €	73 776 €	109 044 €
<b>C</b>	49 836 €	104 340 €	154 176 €

**On constate que, par exemple, un professeur agrégé de 57 ans qui, aujourd'hui inquiet (et à juste titre) de sa situation, souhaiterait racheter 3 années dans le cas n° 3 devra payer la modique somme de :  
15 4 176€ soit plus de 1 000 000 F.**

**Ces chiffres, à peine croyables, donnent le vertige !**

**Etudions maintenant quel serait l'avantage financier** que percevraient nos trois collègues A, B et C s'ils acceptaient (à supposer qu'ils le puissent) de racheter les dites années dans le cas du rachat n° 3 :

On supposera que les trois professeurs agrégés atteignent le 11<sup>ème</sup> échelon, et pour simplifier, on considérera qu'ils n'obtiennent pas la hors classe.

- Le supplément de pension **annuel**, pour chacun d'eux, est de :  $3 \times 2 \% \times 43\,260 \text{ €} = 2\,596 \text{ € brut}$ .

- On peut donc déduire à quelle date se fait le retour sur investissement (pour parler comme les financiers...).

Il suffit de diviser le coût du rachat, qui diffère pour chacun des collègues, par le supplément de pension annuel : on obtient ainsi le nombre d'années, toutes choses égales par ailleurs, nécessaires pour amortir l'investissement I.

	Rachat cas n° 3	Supplément annuel de pension	Durée nécessaire pour amortir I
A	47 616 €	2 596 € brut	18,34 ans
B	109 044 €	2 596 € brut	42,00 ans
C	154 176 €	2 596 € brut	59,39 ans

Deux précisions, bien que les résultats parlent d'eux-mêmes :

- la pension brute, n'est pas la pension perçue : par contre le rachat est bien un décaissement d'argent net...

- on ne tient ni compte de l'inflation, ni de la revalorisation des pensions, ni de la fiscalité sur les pensions...

Et enfin, un petit élément de comparaison : si notre collègue C disposant d'un capital de 154 176 € le plaçait sur une SICAV obligataire de la Poste par exemple : placement de père de famille, sans aucun risque et qui rapporte environ 3% l'an (dans le plus mauvais des cas).

Il percevrait par an :  $154\,176 \text{ €} \times 3\% = 4\,625 \text{ €}$  soit 78 % de plus que le supplément de pension brute, et bien entendu **il conserverait son capital !!!**

## III] Conclusion

Le rachat d'années d'études qui, d'après l'article 5 de la loi n°2003-775, doit se faire "... dans des conditions de neutralité actuarielle", autrement dit ne rien coûter à l'Etat (on veut bien le croire) est **SANS AUCUN INTERET pour un professeur agrégé qui ne peut guère obtenir son titre avant l'âge de 25 ans.**

M. le Directeur de Cabinet de M. le Ministre de l'Education Nationale n'a-t-il pas d'ailleurs déclaré récemment : "...ce n'est pas avec son salaire qu'un agent pourra racheter ses années d'études, mais avec d'éventuels revenus autres..." (sic !).

Le décret n° 2003-1310 me semble particulièrement inquiétant, pour les raisons suivantes :

▪ Avec les conditions de rachat proposées, on frise l'escroquerie financière : une compagnie d'assurance privée qui proposerait de telles conditions (on peut se reporter à la situation de ce professeur agrégé de 57 ans examinée plus haut) commercialiserait un contrat visiblement disproportionné et elle serait sans aucun doute montrée du doigt par les associations de consommateurs et les journalistes financiers.

▪ Ce décret est révélateur de la situation dramatique dans laquelle se situent les agents de l'Etat en matière de négociation syndicale.

L'Etat impose sa volonté, calme la colère de ses agents en proposant des mesures d'assouplissement et, le calme retrouvé, publie un texte qui n'est d'aucune utilité pour les personnels concernés.